Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250408-DELIB-25-052-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 avril 2025 - Délibération n°25-052

Objet : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement – ISFE

Le huit avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le deux avril précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, M. MESSINES M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, D. MARTY T. SABATIER, H. JONQUIERE.
ONT DONNE PROCURATION :
L. HEBRARD donne procuration à M. PLA, N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, J-P. ROUX, donne procuration à N. CANONGE.
Absents : E. SIFUENTES, X. PECHAIRAL, S. DIELLA.
SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le 26 juin 2024, par décret n°2024-614, a été institué un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Par délibération n°24-080 du 26 novembre 2024, le conseil municipal de Manduel a instauré ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2025.

Par délibération n°25-003 du 7 janvier 2025, le conseil municipal s'est prononcé pour modifier les conditions et modalités d'attribution du régime indemnitaire et ainsi abrogé la délibération n°24-080 du 26 novembre 2024.

Pour rappel, le code général de la fonction publique prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficie les différents services de l'Etat.

La loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 publiée au Journal officiel du 15 février 2025 est venue apporter des modifications sur la rémunération des agents publics bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire.

Désormais, il est prévu à l'article L.822-3 du code général de la fonction publique que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur.

Cette mesure est applicable au CMO accordés à compter du 1er mars 2025.

Modalités de versement de l'ISFE
La délibération n°25-003 du 7 janvier 2025 instaure les modalités de versement suivantes en cas de maladie ordinaire :

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement de la part mensuelle de l'ISFE sera diminué au prorata de la durée d'absence :

- A compter du seizième (16ème) jour d'absence, s'il s'agit du premier ou second arrêt pour maladie ordinaire pendant les 365 derniers jours (année glissante),

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250408-DELIB-25-052-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

- Dès le premier jour d'arrêt maladie, s'il s'agit du troisième arrêt pour maladie ordinaire (ou plus) pendant les 365 derniers jours.

Compte-tenu des modifications apportées par la loi de finances n°2025-127 sur la rémunération des agents publics, il est proposé par la présente délibération d'abroger les restrictions prévues sur la part mensuelle de l'ISFE en cas de maladie ordinaire et d'appliquer les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat en cas de congé de maladie ordinaire.

L'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement et ne sera plus diminuée au prorata de la durée d'absence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°10-038 du 7 juin 2010, relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal ;
Vu la délibération n°14-111 du 20 décembre 2014, relative à la création d'une astreinte de police municipale ;
Vu la délibération n°23-004 du 31 janvier 2023, instaurant le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale ;
Vu la délibération n°24-080 du 26 novembre 2024 instaurant l'ISFE au sein de la collectivité ;
Vu la délibération n°25-003 du 7 janvier 2025, modifiant les conditions et modalités d'attribution de l'ISFE ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1er avril 2025 relatif aux modalités de versement de l'ISFE ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la modification des modalités de versement de l'ISFE afin que soient appliquées les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat en cas de congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 02 avril 2025
Affichage ordre du jour : 02 avril 2025
Présents : 23
Suffrages exprimés : 26
Absents : 6
Publiée le :

10 AVR. 2025

MAIRIE DE MANDUEL GARD

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».